

## Arrêt

**n° 267 925 du 7 février 2022  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X - X - X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hugues DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 03 mai 2021 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, respectivement représentée (pour ce qui concerne la première partie requérante) et assistées (pour ce qui concerne les deuxième et troisième parties requérantes) par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre trois décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») .

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

## 2. La thèse des parties requérantes

2.1 Dans leur recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes invoquent, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

*« [...] de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), les articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).*

2.2 Les parties requérantes contestent en termes de requête la motivation des décisions entreprises.

Elles rappellent tout d'abord les conditions auxquelles ont dû faire face les requérants et leurs difficultés d'accès au logement et au marché de l'emploi, ainsi que la situation de la famille comprenant trois enfants mineurs qui n'ont pas eu accès à la scolarité en Grèce. Elles soulignent également les difficultés d'accès aux soins de santé pour l'ensemble des membres de la famille, notamment en ce qui concerne la deuxième partie requérante, Madame A. K. (ci-après dénommée « la requérante »), qui a subi, dans le camp en Grèce, une agression sexuelle dont la réalité n'est pas remise en cause.

Elles font ainsi notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des conditions de vie précaires des deux premiers requérants et de leurs quatre enfants avant leur départ de Grèce et de ne pas avoir pris suffisamment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elles développent par la suite, en s'appuyant sur de la jurisprudence et des rapports récents, que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et citent diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Enfin, elles demandent au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.3 Les parties requérantes annexent à leur requête plusieurs documents, dont les sources d'informations générales sur lesquelles elles appuient leur raisonnement ainsi que plusieurs photographies « prises en Grèce dans les camps ».

En outre, par le biais d'une note complémentaire datée du 7 novembre 2021, les requérants ont produit (ou communiqué les liens internet vers) plusieurs informations ou jurisprudences récentes relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ainsi qu'un rapport psychologique relatif à l'état de santé de la requérante, Madame K. Les parties requérantes soulignent dans cette note que « Le couple est actuellement séparé et Madame se trouve seule avec les enfants ; La question est de savoir si elle est en mesure de s'en occuper valablement sans l'aide d'une structure sociale telle qu'elle existe en Belgique qui entoure la famille ; Il faut dès lors tenir compte, outre de la nécessité des soins, d'une particulière vulnérabilité de Madame et, partant, des enfants si la maman se retrouve incapable d'assumer seule, physiquement et psychologiquement, la charge de la famille ».

### 3. L'appréciation du Conseil

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des documents médicaux joints aux dossiers administratifs et à la note complémentaire, ainsi que des déclarations des requérants, tant lors de leurs entretiens personnels qu'à l'audience, que la requérante souffre de plusieurs pathologies (principalement d'ordre psychologique mais également d'ordre physique) ayant un caractère tout à fait significatif de gravité et qui nécessitent un suivi médical.

Il ressort en outre des débats d'audience – auxquels la partie défenderesse n'était pas partie prenante -, ainsi que de la dernière attestation psychologique produite, que la première partie requérante, Monsieur J. J. Y. A. – mari de la seconde partie requérante et père de la troisième partie requérante et des trois autres enfants mineurs qui accompagnent le couple -, a disparu du centre où ils étaient hébergés, dès lors qu'il ne « parvient plus à assumer la situation », qu'il est « épuisé psychologiquement » et qu'il « abandonne tout », selon les termes de la requérante à l'audience. Il en résulte qu'à l'heure actuelle, la requérante assume seule, avec le troisième requérant (à savoir l'aîné de la fratrie), la garde de ses trois enfants mineurs.

Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que les parties requérantes font valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE.

3.4 Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.5 L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

3.6 Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des nouvelles pièces déposées en annexe de la note complémentaire du 7 novembre 2021 ou auxquelles il y est renvoyé.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## 5. Dépens

Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, leur demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 19 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffière assumée.

La greffière, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN